



Luxembourg, le 20 octobre 2023

Fonds du Logement  
52, rue Boulevard Marcel Cahen  
**L-1510 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 106228-M-M-M**  
**V/Réf.: U236100 // 221005**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) ;

Considérant la demande d'autorisation et les annexes du 21 juin 2023 ainsi que les ajoutées du 27 juillet 2023, 11 octobre 2023 et 19 octobre 2023 en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi des bureaux TR-Engineering Ingénieurs-Conseils, BEST Ingénieurs-Conseils, Ecorat et Mersch Ingénieurs-Paysagistes pour le Fonds du Logement ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation des travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments dans le cadre des projets d'envergure « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz, sous les numéros indiqués dans le dossier soumis « Pièces administratives » ;

Considérant la conclusion motivée « Evaluation du projet 'Wunne mat der Wooltz' » sur le territoire de la Ville de Wiltz » élaborée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) (n/réf: 98425) en date du 7 septembre 2023 conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE) ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2023\_00260-Wiltz (Wunne mat der Wooltz – WmdW), élaboré en date du 19 octobre 2023 par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes faisant état d'un déficit de 1.664.145 éco-points à compenser et générant 380.462 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2021\_00901-Wiltz (Haargarten), élaboré en date du 19 octobre 2023 par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes faisant état d'un déficit de 361.251 éco-points à compenser et générant 155.315 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2023\_00336-Wiltz (Salzbaach CEF WmdW), élaboré en date du 19 octobre 2023 par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes générant 939.625 éco-points par des mesures d'atténuation ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2023\_00911-Wiltz (Salzbaach CEF Haargarten), élaboré en date du 19 octobre 2023 par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes générant 117.275 éco-points par des mesures d'atténuation ;

**Arrête :**

**Taxe de Remboursement :**

**Article 1.-** Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 432.719 (344.058 ép WmdW + 88.661 ép Haargarten) éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 432.719 (quatre cent trente-deux mille sept cent dix-neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**Travaux sur les fonds des projets d'envergure « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten »:**

**Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les crédits fonds et conformément aux bilans écologiques portant référence 2023\_00260-Wiltz et 2021\_00901-Wiltz, élaborés en date du 19 octobre 2023 par le Mersch Ingénieurs-Paysagistes.

**Article 4.-** Les projets d'envergure « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz, sous les numéros indiqués dans le dossier soumis « Pièces administratives ».

**Article 5.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 6.-** L'abattage et le débroussaillage des structures vertes en relation avec le Muscardin se font conformément au document « Wunne mat der Wooltz, Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichsmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023.

**Article 7.-** Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant.

**Article 8.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place et aux abords du chantier est protégée selon les règles (clôture fixe) de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 9.-** Toute coupe et tout élagage drastiques des structures vertes sont interdits. Si des branches de l'arbre sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive est effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

**Article 10.-** Tous les coups sur le tronc et l'arrachage des branches qui pourraient provoquer les engins mécaniques, tout remblai, toute circulation au pied de cet arbre ainsi que tout dépôt de matériaux, même provisoire, sur le périmètre des racines sont interdits.

**Article 11.-** La végétation destinée à rester sur place est, le cas échéant, protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

**Article 12.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ainsi qu'un quelconque dommage aux propriétés voisines.

**Article 13.-** Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

**Article 14.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 15.-** Le cas échéant, les plantations sont protégées par l'installation des dispositifs en béton permettant de réduire la compression sur le système racinaire (« Wurzelbrücken ») et des dispositifs permanent de limiter les contacts des véhicules avec les troncs d'arbres.

#### **Renaturation du cours d'eau**

**Article 16.-** La renaturation du cours d'eau Wiltz fait partie intégrante du projet « Wunne mat der Wooltz » et du dossier n/réf 106228.

**Article 17.-** Un dossier ainsi qu'un plan de la renaturation du cours d'eau « Wiltz » est à introduire au plus tard pour le 31 décembre 2023 au service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 18.-** Le dossier et le plan de la renaturation du cour d'eau Wiltz font l'objet d'une autorisation à part.

**Article 19.-** Le plan de la renaturation du cours d'eau Wiltz doit entièrement prendre en compte les mesures spécifiques à mettre en œuvre et décrites au chapitre « 4.2.4 Eau » de la conclusion motivée (n°/réf. 98425) émise en date du 7 septembre 2023 par le MECDD.

**Article 20.-** La renaturation du cours d'eau Wiltz est à coordonner avec la mise en place d'un corridor de déplacement temporaire pour les chauves-souris durant toute la phase chantier.

#### **Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :**

**Article 21.-** Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément aux bilans écologiques susmentionnés et selon le plan « 02-23-04-17 » élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes en date du 17 avril 2023.

**Article 22.-** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station d'une circonférence minimale de 80 cm.

**Article 23.-** La plantation des haies se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station.

**Article 24.-** Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

**Article 25.-** La plantation de la végétation rudérale persévérante se compose essentiellement d'espèces persévérantes d'une semence régionale et spécifique (p.ex. : *Agropyretalia intermedio-repentis*, *Onopordietalia acanthii*, *Glechometalia hederaceae*, *Artemisietalia vulgaris*, *Convolvuletalia sepium*, *Matricaria recutita*, *Centaurea cyanus* etc.). La fauche régulière de ces surfaces est interdite.

**Article 26.-** La hauteur du substrat pour les toitures végétales est de minimum 8 cm. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée. La plantation se fait d'un mélange de sédum, d'herbes et de graminées.

**Article 27.-** Les bassins de rétention ouvert (naturel, écologique) ainsi que le fossé de rétention sont aménagés de façon écologique et entretenu d'une manière extensive. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

**Article 28.-** Les murs en pierres sèches sont construits en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.

#### **Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :**

**Article 29.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

**Article 30.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

**Article 31.-** La réalisation concrète des mesures est à intégrer dans le phasage de l'ensemble du projet urbanistique.

**Article 32.-** Les mesures compensatoires, notamment la renaturation du cours d'eau et les plantations de haies et d'arbres dans des conteneurs afin de créer un corridor écologique pour les chauves-souris sont à réaliser au plus vite que possible.

**Article 33.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

## Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

**Article 34.-** Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires, qui reste entièrement à charge du requérant, est effectuée obligatoirement tous les ans couvrant les cinq premières années suite à la réalisation des travaux y relatifs, ainsi que tous les cinq ans pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures d'atténuation anticipées doit être effectuée par le requérant. Un rapport de cette évaluation doit être établi par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est adressé au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le requérant.

**Article 35.-** En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi PN, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la Ville de Wiltz - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

**Article 36.-** Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures compensatoires à réaliser « *in situ* » sont achevées, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

## Remarques d'ordre général :

**Article 37.-** Le maître d'ouvrage doit assurer le **suivi écologique du chantier** pendant toute la durée des travaux afin de garantir une mise en œuvre correcte des dispositions de la présente dérogation, sans préjudice d'autres dispositions de suivi spécifiques. Le suivi écologique est assuré par un organisme agréé en la matière.

**Article 38.-** Les coordonnées et les noms du ou des expert(s) en charge du suivi écologique sont soumis aux responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts avant le début des travaux d'assainissement. La ou les personne(s) en charge du suivi écologique participent aux réunions de chantier et informent régulièrement les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts de l'avancement du chantier et des mesures prises.

**Article 39.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) et l'Arrondissement Nord :

- sont avertis avant le commencement et après l'achèvement des travaux sur les projets d'envergure,
- réceptionnent le gabarit inamovible identifiant la végétation destinée à rester sur place,
- sont associés à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » ,
- sont associés à la plantation des arbres à haute tige et des haies d'essences indigènes adaptées à la station, et,
- sont associés à la renaturation du cours d'eau.

## Recours :

**Article 40.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Ville de Wiltz



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 106228-M de ce jour;

Considérant les bilans écologiques portant référence 2023\_00336-Wiltz, 2023\_00260-Wiltz, 2021\_00901-Wiltz et 2023\_00911-Wiltz;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 432.719 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**432.719,00 €**

sur le compte bancaire      CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire :              TS-CE MDDI Environnement  
  mesures compensatoires  
  L-2918 Luxembourg

avec la communication:      106228-M/2023\_00336-Wiltz, 2023\_00260-Wiltz, 2021\_00901-Wiltz et  
  2023\_00911-Wiltz

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement